

Tableau des cotisations sociales appliquées aux salaires

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 24/01/2017
- Dernière mise à jour de la fiche : 24/01/2017

Tableau des cotisations sociales appliquées aux salaires

Année 2017

Tableau récapitulatif des charges sociales salariales et patronales applicables au 1er janvier 2017.

	Taux applicables au 01.01.2017			Base de
	Employeur	Salarié	Total	
CSG et CRDS				
CSG non déductible	-	2,40 %	2,40 %	98,25 % du salaire patronale de la cotisation
CSG déductible	-	5,10 %	5,10 %	
CRDS	-	0,50 %	0,50 %	98,25 % du salaire patronale de la cotisation
Cotisations de sécurité sociale				
Maladie-Maternité-Invalidité-Décès	13,19 % (2)	0,75 % (3)	13,94 %	Montant du
Allocations familiales	5,25 % ou 3,45 % (8)	-	5,25 % ou 3,45 % (8)	Montant du
Vieillesse plafonnée	8,55 %	6,90 % (9)	15,45%	Tronc

Vieillesse déplafonnée	1,90%	0,40 %	2,30 %	Montant du
Accident du travail	Variable	-	Variable	Montant du Taux fixé par
Contribution logement – FNAL (12)				
FNAL (entreprises de moins de 20 salariés)	0,10 %	-	0,10 %	Tranche
FNAL (entreprises d'au moins 20 salariés)	0,50 %	-	0,50 %	Montant brut
Cotisation chômage				
Pôle Emploi	4,00 % (4)	2,40 %	6,40 %	Tranche
Fonds de garanties des salaires (AGS)	0,20 %	-	0,20 %	Tranche
APEC (cadres)	0,036 %	0,024 %	0,060 %	Tranche
Retraites complémentaires – taux effectif (non cadres)				
ARRCO	4,65 %	3,10 %	7,75 %	Tranche
ARRCO	12,15 %	8,10 %	20,25 %	Tranche
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	Tranche
AGFF	1,30 %	0,90 %	2,20 %	Tranche
Retraites complémentaires – taux effectif (cadres) (5)				
ARRCO	4,65 %	3,10 %	7,75 %	Tranche

AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	Tranche
AGFF	1,30 %	0,90 %	2,20 %	Tranches
AGIRC	12,75 %	7,80 %	20,55 %	Tranche
AGIRC	Répartition variable		20,55 %	Tranche
Contribution exceptionnelle et temporaire (6)	0,22 %	0,13 %	0,35 %	Tranches
Prévoyance cadres				
Assurance-décès	1,50 %	-	1,50 %	Tranche
Autres cotisations				
Forfait social sur contribution patronale de prévoyance (7)	8,00 %	-	8,00 %	Contribution patronale complémentaire exonérée assujettie
Cotisation universelle pénibilité	0,01 %	-	0,01 %	Montant du
Versement transport (entreprises de 11 salariés et plus)	Variable selon le secteur géographique			Montant du
Contribution au financement des syndicats	0,016 %	-	0,016 %	Montant du
Autres versements et contributions				
Taxe apprentissage (10)	0,68 %	-	0,68 %	Montant du
Financement des organisations syndicales	0,016 %		0,016 %	Montant du

Participation à la formation continue / moins de 11 salariés	0,55 %	-	0,55 %	Montant du
Participation à la formation continue / 11 salariés et plus (11)	1 %	-	1 %	Montant du
Participation à la formation continue / salariés en CDD	1 %	-	1 %	Montant du
Participation à l'effort de construction	0,45 %	-	0,45 %	Montant du
Taxe sur les salaires (à verser en 2017)	4,25 % 8,50 % 13,60 % 20 %	- - - -	4,25 % 8,50 % 13,60 % 20 %	De 0 à 7 De 7 721 € De 15 417 € Au-delà de

(1) L'abattement de 1,75 % ne s'applique qu'à hauteur des rémunérations n'excédant pas 4 fois le plafond de la sécurité sociale ; au-delà la CSG et la CRDS sont calculées sur 100 % de la rémunération

(2) Le taux intègre la contribution sociale de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées (CSAPAH) au taux de 0,30 %

(3) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire de 1,50 % est due

(4) Modulation cotisation chômage pour les CDD de courte durée :

- a. CDD d'une durée inférieure ou égale à 1 mois : taux de 7 %
- b. CDD d'une durée comprise entre 1 et 3 mois : taux de 5,5 %
- c. CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois : taux de 4,5 %

(5) Pour les salariés cadres et assimilés, une cotisation est due au titre de la garantie minimale de points (GMP) ; pour 2017, la cotisation, due si le revenu ne dépasse pas le salaire « charnière » mensuel (fixé à 3 611,48 €), est égale à 70,38 € répartie de la manière suivante :

- a. 43,67 € à la charge de l'employeur

b. 26,71 € à la charge du salarié

(6) La contribution exceptionnelle et temporaire est due sur les salaires des bénéficiaires du régime de retraite des cadres et s'ajoute aux cotisations AGIRC

(7) Le forfait social de 8 % appliqué à la contribution patronale de prévoyance complémentaire s'applique aux entreprises de 11 salariés et plus ; les entreprises qui franchissent le seuil de 11 salariés en 2016, 2017 ou 2018 pourront continuer à bénéficier de l'exonération de forfait social sur la prévoyance pendant 3 ans
Le forfait social s'applique au taux de 20 % sur d'autres éléments de rémunérations (notamment sur les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, des plans d'épargne salariale, etc.)

(8) Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale d'allocations familiale est fixé à 3,45 % pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du SMIC calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %.

Des taux spécifiques sont appliqués pour :

- les journalistes : un taux réduit de 2,76 % ou un taux plein de 4,20 % ;
- les artistes du spectacle : un taux réduit de 2,42 % ou un taux plein de 3,78 %.

(9) La cotisation patronale d'assurance vieillesse plafonnée est fixée à 6,75 % pour les employeurs de VRP multcartes

(10) Le taux est fixé à 0,44 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Les entreprises de plus de 250 salariés qui ne respectent pas leurs obligations en matière de quota d'apprentissage peuvent être soumises à une contribution supplémentaire de 0,1 %

(11) Le taux est fixé à 0,8 % pour les entreprises ayant conclues un accord pour une durée de 3 ans en vue de contribuer au financement du compte personnel de formation (à hauteur de 0,2 % de la masse salariale)

(12) Les entreprises atteignant un effectif de 20 salariés en 2016, 2017 ou 2018 bénéficient pendant 3 ans du dispositif applicable aux entreprises de moins de 20 salariés (taux de 0,10 % appliqué sur la tranche A) ; ce n'est qu'après cette période transitoire que ces entreprises sont soumises au régime applicable aux entreprises de 20 salariés et plus (taux de 0,50 % sur la totalité des rémunérations)

Détail des seuils :

- Tranche A : dans la limite du plafond de la sécurité sociale
- Tranche B : de 1 à 4 fois le plafond de la sécurité sociale
- Tranche C : de 4 à 8 fois le plafond de la sécurité sociale
- Tranche 1 : dans la limite du plafond de la sécurité sociale
- Tranche 2 : de 1 à 3 fois le plafond de la sécurité sociale

Réduction Fillon

La formule de calcul de la réduction Fillon est la suivante :

- Coefficient = $(T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{Rémunération annuelle brute}) - 1]$

Le paramètre T dépend du taux du FNAL applicable à l'entreprise, selon le tableau suivant :

- Cas général

Taux du FNAL applicable	2017
FNAL au taux de 0,10 % dans la limite du plafond	0,2809
FNAL au taux de 0,50 % sur le total brut	0,2849

• Professions médicales à temps partiel

Taux du FNAL applicable	2017
FNAL au taux de 0,10 % dans la limite du plafond	0,2553
FNAL au taux de 0,50 % sur le total brut	0,2593

• VRP multicartes

Taux du FNAL applicable	2017
FNAL au taux de 0,10 % dans la limite du plafond	0,2634
FNAL au taux de 0,50 % sur le total brut	0,2674